PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers :
*** en exercice : 15**
*** ayant participé à**
la délibération : 15
Date de la convocation :
17/03/2026

SEANCE DU 22 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Touzet Cyril, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Serin André, Menras-Cot Pierrette, Cauquil Emmanuel, Bousquet Karine, Viala Bernard, Louis Alexandre, Le Charpentier Eva, Ebneter Cédric, Bernat Laure, Devic Claire, Desclos Majorel Catherine, Arvieu Jean-Luc.

Excusés ayant donné procuration : Souche Thierry à Serin André

Secrétaire : Menras-Cot Pierrette

Ordre du jour

*Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 février 2026

*Election du Maire

*Création des postes d'adjoints

*Election des adjoints

*Election des délégués

*Constitution des Commissions Communales

*Indemnités des élus

Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Cyril Touzet, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame MENRAS-COT Pierrette a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Election du Maire :

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **VIALA Bernard**, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement du vote

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

TOUZET Cyril : 14 voix,

Monsieur TOUZET Cyril ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

. Détermination du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDERENT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de QUATRE (4) postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de TOUZET Cyril élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

La commune de Camarès étant une commune de plus de 1000 habitants, le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue ; il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

NOM PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffres	En toutes lettres
SERIN André	14	quatorze

La liste conduite par M. SERIN André a obtenu la majorité absolue,

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SERIN André.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

Qualité	NOM et PRENOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste en chiffes
M.	SERIN André	18.12.1967	Premier adjoint	14
Mme	MENRAS-COT Pierrette	14.02.1963	Deuxième adjoint	14
M.	LOUIS Alexandre	09.11.1962	Troisième adjoint	14
Mme.	BOUSQUET Karine Anne	29.12.1981	Quatrième adjoint	14

Election des délégués :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que suite aux élections du 15 mars 2026, il convient de revoir les délégués des différents Syndicats et des diverses commissions.

Les nouveaux représentants à compter de ce jour, seront :

S.I.E.D.A (Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron) :

Délégué : Cyril TOUZET, Cédric EBNETER.

*** Membres de la Commission d'Appel d'Offres :**

Trois membres titulaires : André SERIN, Bernard VIALA, Pierrette MENRAS-COT.

Trois membres suppléants : Catherine DESCLOS MAJOREL, Alexandre LOUIS, Emmanuel CAUQUIL.

C.N.A.S (Comité National d'Action Sociale) :

Délégué local « collège des élus » : Karine BOUSQUET

Parc Naturel Régional des Grands Causses :

Représentant par 1 titulaire : Thierry SOUCHE

Représentant par 1 suppléant : Claire DEVIC

SMICA (Syndicat Mixte pour la Modernisation et l'Ingénierie informatique des Collectivités ou établissements publics Adhérents) :

Délégué : André SERIN.

Association des Collectivités forestières de l'Aveyron :

Délégué : Jean-Luc ARVIEU

Syndicat Mixte Bassin Tarn médian Sorgues Dourdou Rance :

Représentant par 1 titulaire : Cyril TOUZET

Représentant par 1 suppléant : Jean-Luc ARVIEU

Constitution des groupes de travail (commissions) :

1) ***Commission travaux*** **:** André SERIN, Bernard VIALA, Cédric EBNETER, Alexandre LOUIS,

2) ***Commission Affaires scolaires (écoles)*** **:** Pierrette MENRAS-COT, Laure BERNAT, Sabine FALAIZE,

3) ***Commission Animation/Culture et Sports*** **:** Karine BOUSQUET, Cédric EBNETER, Laure BERNAT, André SERIN, Eva LE CHARPENTIER, Claire DEVIC,

4) ***Commission Communication :*** Eva LE CHARPENTIER, Claire DEVIC, André SERIN, Pierrette MENRAS-COT,

5) ***Commission Tourisme/Patrimoine/Aménagements*** **:** André SERIN, Sabine FALAIZE, Catherine DESCLOS MAJOREL, Jean-Luc ARVIEU, Thierry SOUCHE, Pierrette MENRAS-COT,

6) ***Commission des finances*** **:** Pierrette MENRAS-COT, André SERIN, Cyril TOUZET, Catherine DESCLOS MAJOREL,

7) **Conseiller correspondant défense** **:** Alexandre LOUIS,

8) **Affaires sociales** : Pierrette MENRAS-COT, Sabine FALAIZE, Emmanuel CAUQUIL, Catherine DESCLOS MAJOREL.

9) **Commission Contrôle Elections** : Cédric EBNETER.

Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises ans le cadre de cette délégation.,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, [déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat des régies industrielles ou commerciales pour excédents de trésorerie] […].

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil de 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal de 2000 euros.

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 euros.

13° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16° De demander à tout organisme financeur, dès que le projet d'investissement aura été voté par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, seulement pour les DP.

18° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à ces délégations.

Référent Jumelage Laurens – Camarès : Emmanuel CAUQUIL.

Indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Délégués

Le Maire informe les membres du conseil municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Sera joint à la présente le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20, L.2123-23, L2123-24, L.2123-24-1 et R 2123-23 ;

VU que seuls les Adjoints au Maire, les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

CONSIDERANT que la commune de Camarès compte 1 053 habitants à la date du 01.01.2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire au taux maximum + indemnité maximale pour un adjoint multiplié par le nombre théorique d'adjoints (4 pour une commune ayant une population de 1000 à 1499 habitants).

A compter du 22 Mars 2026, date d'installation du conseil municipal, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués a pour enveloppe globale (maximum autorisé) de 5 804.88€

*** 1er Adjoint : 21.38% de l'indice brut 1027 ;**

*** 2ème Adjoint : 21.38 % de l'indice brut 1027 ;**

*** 3ème Adjoint : 6 % de l'indice brut 1027 ;**

*** 4ème Adjoint : 6 %, de l'indice brut 1027 ;**

*** Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut 1027.**

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 3 : Les Crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Séance levée à 11 h 40